

Décision : QCRC01-00195

Numéro de référence : M01-03517-4

Date de la décision:Le 4 juillet 2001

Endroit :Québec

Présent :Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

9-M-330023-101-SI	9053-0429 QUÉBEC INC. 8211, boulevard Pie IX #2 Montréal (Québec) H1Z 3T5
-------------------	---

Demanderesse

Le 28 mai 2001, la Commission rendait la décision QCRC01-00139 dans laquelle elle ordonnait à l'intimée de prendre les mesures suivantes:

«ORDONNE à l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC. qu'une preuve attestant du suivi et du résultat de chacun des cours soit produite à la Secrétaire de la Commission, Me Natalie Lejeune, au 545, boul. Crémazie est, bureau 1000, Montréal H2M 2V1 au plus tard le 30 juin 2001.»

Le 29 juin 2001, la demanderesse dépose une demande d'extension de délai pour les motifs qu'elle est incapable de passer ses examens dans le délai prescrit à cause de ses difficultés avec la langue française.

La présente demande fut soumise au commissaire soussigné le 4 juillet 2001.

Après avoir pris connaissance des motifs allégués par la demande-resse, la Commission accorde une extension de délai jusqu'au 1er septembre 2001.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-ACCUEILLE la demande;

-PROLONGE le délai jusqu'au 1er septembre 2001 afin de permettre à la demanderesse de compléter la formation prescrite et d'en fournir la preuve à la Secrétaire de la Commission, Me Nathalie Lejeune, au 545, boul. Crémazie est, bureau 1000, Montréal H2M 2V1.

Jean
Giroux, avocat
Vice-président